



2C16877191062

Reception : PC - ENGIE PLATEFORME le  
/12/2024 10:22

Localisation : Et:R19, Zone:19.S

Placement : Quai de livraison - BEZONS  
C021) (ENGIE Plateforme)

Station : Recommandés

Destinataire : **t1t2-ENGIE T1 T2**

RELIE BONNET  
place Samuel De Champlain  
Bourg de l'Arche  
330 Paris La Defense cedex  
ance  
relie.bonnet@engie.com

Signature :

# Recommandés

RECOMMANDÉ

R1 AR

TULLE CDIS  
CORREZE

20-12-24  
893 L1 1F2344  
33CB 190700

€ R.F.  
LA POSTE

007,36  
SU 126872

INDIQUÉ A L'AVANCE

Déduire 7 grammes

RECOMMANDÉ AR

ENGIE GREEN FRANCE  
BAT TOUR 1  
1 PLACE SAMUEL DE CHAMPLAIN  
92400 COURBEVOIE  
Le Triade II Parc d'Activité Millénaire



2C 168 771 9106 2



DESTINATAIRE



**COUR D'APPEL DE LIMOGES  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TULLE  
PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

N°PARQUET 22186/17

**PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC**

Vu les articles 41-1-2, 41-1-3 et R.15-33-60-1, R.15-33-60-2 du code de procédure pénale,

Vu le cahier des charges annexé,

Vu l'enquête menée par l'Office français de la biodiversité PV N° OF20210323-51 contre :

**S.A.S ENGIE PV MONTANE 3**

215 Rue Samuel Morse 34000 MONTPELLIER

Immatriculée sous le numéro SIRET 809 263 544 00011

**Représentant légal** : Alexandre COSQUER, Président de la société ENGIE GREEN FRANCE

**Située** : Bâtiment Tour T1 – 1 Place Samuel de Champlain

92400 COURBEVOIE Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II,

**EXPOSE DES FAITS**

Constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

Le 23 mars 2021 à 14 heures 30, cinq inspecteurs de l'environnement rattachés à l'Office français de la biodiversité (OFB) effectuaient un contrôle au titre de la police de l'Eau en concertation avec la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze sur le site de la centrale photovoltaïque exploitée par la société ENGIE GREEN France située sur la ZAC de la Montane, implantée sur les communes de CORREZE (19800) et de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (19800).

L'objet du contrôle portait sur le respect de l'arrêté préfectoral N°19-2018-00292 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article 214-3 du code de l'Environnement concernant la régularisation des tranches Nord et Sud ainsi que la création d'une tranche n°3 du parc photovoltaïque de la Montane. Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entraient dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration pour la rubrique 3.3.1.0 ayant pour intitulé : « *assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 1hectare* ».

L'arrêté préfectoral mentionnait également une surface de zone humide détruite de 9786m<sup>2</sup>, générée par la création de pistes d'exploitation. L'arrêté préfectoral concernant la régularisation (tranches Nord et Sud) et la création (tranche 3) du parc photovoltaïque de la Montane était signé le 6 décembre 2019.

En outre, les prescriptions de l'arrêté portaient sur :

- La régularisation des tranches Nord et Sud au titre de la rubrique susmentionnée, suite à une visite des services de l'OFB et de la DDT en 2017 qui relevait un remblai de zones humides par les pistes d'exploitation sur une surface supérieure à 0,1 hectare, non prévu dans l'étude d'impact environnementale initiale.
- La création de la tranche N°3 du parc photovoltaïque.

Sur place, les inspecteurs de l'environnement rencontraient plusieurs personnes impliquées dans les ouvrages du site notamment Pierre DURIEU, chef de projet à la direction du développement solaire de la société ENGIE GREEN, Patrick ROSENTHAL, chef de projets à la société ENGIE SOLAR, en qualité de maître d'œuvre MONTANE 3 et Gérard GARBAYE, écologue chargé d'une partie de l'étude d'impact du parc photovoltaïque. Pierre DURIEU informait que les travaux de construction de la tranche 3 ne respectaient pas l'arrêté préfectoral N°19-2018-00293. Il précisait que des pistes étaient construites en remblais alors qu'elles étaient écartées du projet et du dossier de déclaration correspondant et figuraient comme des « *pistes supprimées* » sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, il ajoutait que des fossés en bord de voirie et de la mise en eau d'un bassin de rétention des eaux étaient créés. Selon lui, ces ouvrages étaient motivés par la recherche d'une portance suffisante pour les véhicules d'exploitation, de maintenance et de lutte contre l'incendie, sans qu'aucune information ni demande complémentaire auprès des services de la DDT ne soient effectuées.

Le jour même, les inspecteurs de l'environnement constataient sur le parc B de la tranche 3 plusieurs travaux non prévus par l'arrêté préfectoral N°19-2018-000293 notamment :

- La création d'un bassin de 160m<sup>2</sup> (en zone humide figurée dans l'arrêté) lequel avait pour but selon Patrick ROSENTHAL de limiter l'inondation des terrains voisins situés au sud du parc photovoltaïque lors des épisodes pluvieux intenses.
- La création de fossés en bordure des pistes, d'une longueur totale de 115m (dont 30 m en zone humide figurée dans l'arrêté préfectoral)

Patrick ROSENTHAL expliquait que l'engorgement important des sols sur cette partie du site conduisait l'équipe chargée de la construction à mettre en œuvre des fossés en bordure des pistes en remblais afin de garantir leur stabilité et leur durabilité et que des écoulements importants étaient observés en phase chantiers à la surface des pistes, provoquant une érosion des matériaux de remblai.

Les inspecteurs de l'environnement rappelaient spontanément à Patrick ROSENTHAL et aux autres chefs de projets que cette modification des écoulements d'eau en surface et en profondeur provoquait une diminution de l'engorgement en eau des sols à proximité des fossés constitutif d'un assèchement de zones humides. Par ailleurs les agents de l'OFB et la DDT estimaient que la quantification précise de la surface de zone humide asséchée par les fossés réalisés nécessitait une expertise botanique et pédologique.

En outre, Patrick ROSENTHAL informait les inspecteurs de l'environnement que des fossés étaient créés également en dehors des zones cartographiées humides en annexe de l'arrêté préfectoral susmentionné suite à l'observation d'écoulements de surface importants et d'engorgements en eau des terrains limitant leur portance. Or, ces caractéristiques de saturation du sol en eau faisaient partie des critères retenus par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Le même jour, Pierre DURIEU et Patrick ROSENTHAL conduisaient les inspecteurs de l'environnement sur deux autres sites où des travaux non prévus à l'arrêté préfectoral n°19-2018-00292 étaient réalisés.

Sur le parc A de la tranche 3, ils constataient :

- La construction d'une piste de remblai de 340m de long (dont 190m en zone humide figurée dans l'arrêté préfectoral) d'une largeur variant de 3,90 à 4,60m. La surface remblayée en zone humide figurée en annexe de l'arrêté était estimée à 750m<sup>2</sup>.
- La création d'un fossé en bordure de piste d'une longueur de 200m (dont 120m en zone humide figurée dans l'arrêté préfectoral). L'évaluation de la surface de zone humide asséchée nécessitait une expertise botanique et pédologique.

Sur le parc C de la tranche 3, ils constataient :

- La construction d'une piste en remblai de 360m de long (hors zone humide tel que figurée dans l'arrêté préfectoral) d'une largeur variant de 3,90 à 4,60m.
- La création d'un fossé en bordure de piste, d'une longueur totale de 20m (hors zone humide figurée dans l'arrêté préfectoral).

Sur cette zone, les agents de l'OFB et de la DDT remarquaient un engorgement d'eau important avec une saturation du sol en eau qui interrogeait sur la caractérisation potentielle en zone humides d'après les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.

Régulièrement informé de ces constatations, le parquet de TULLE diligentait une enquête le 18 juin 2021 aux fins de qualification des zones humides du site en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ainsi que la quantification des effets d'assèchement par les fossés. Ces investigations permettaient de compléter les mesures effectuées le 23 mars 2021 sur le parc A de la tranche avec l'assistance d'Emilie DUBOIS, inspectrice de l'environnement et formatrice nationale sur les zones humides pour l'OFB, 3.

Plusieurs clichés photographiques mettaient en évidence qu'un fossé F1 creusé en bordure nord de la piste P1 captait les eaux qui s'écoulaient des terrains adjacents avec une longueur de 200m, une profondeur par rapport au haut de talus de 1,50m et une profondeur maximale par rapport à la piste de 0,50m ainsi qu'une largeur de 1,3m. Malgré ces ouvrages, un engorgement en eau des terrains générait un écoulement dans le fossé. En outre, ils relevaient que la végétation présente sur ces terrains terrassés avait une dominance d'espèces hygrophiles avec une abondance de jonc diffus. Ces caractéristiques des sols et de la végétation étaient identifiées comme des critères retenus par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Par ailleurs, les constatations réalisées au niveau d'un fossé F2 permettaient d'établir qu'il recevait les eaux captées par le fossé F3 situé en amont et rejoignait le même exutoire que le fossé F1 via une buse.

Les impacts sur les zones humides générés par les travaux non prévus du parc A de la Montane 3 pouvaient être réévalués à l'aune des critères retenus par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 :

- La construction d'une piste P1 en remblai de 270m de long en zone humide et d'une largeur de 3,90 à 4,60m. La surface remblayée en zone humide pouvait être estimée à 1100m<sup>2</sup>.
- La création d'un fossé F1 en bordure de piste d'une longueur totale de 200m en zone humide
- La création de fossés F2 et F3 perpendiculaires à la piste, d'une longueur totale de 55m en zone humide.

Les inspecteurs de l'environnement concluaient qu'en raison de la surface à examiner à l'échelle de l'ensemble du parc photovoltaïque, une expertise du conservatoire Botanique national était nécessaire.

Le 8 juillet 2021, les investigations mettaient en évidence plusieurs constructions non prévues dans l'arrêté préfectoral N°19-2018-00293 notamment :

- D'une piste P4 en remblai de 60m de long en zone humide sur 4m de large pour une surface remblayée de 240m<sup>2</sup> ainsi que d'un fossé F4 de 150m de long,
- D'un fossé F5 d'une longueur de 80m pour 1,7m de large et 0,2m de profondeur en bordure de piste.
- D'une piste P6 en remblai de 200m de long en zone humide sur 4m de large pour une surface remblayée estimée à 600m<sup>2</sup> et d'un fossé F6 d'une longueur de 90m en bordure de piste.
- D'un fossé F6, creusé en bordure Ouest de la piste P6 était estimé à 90m de longueur,
- D'une piste P7 en remblai de 165m de long en zone humide sur 4m de large pour une surface remblayée estimée à 360m<sup>2</sup>.

S'agissant des impacts, plusieurs assèchements étaient constatés par la création des fossés F5, F6, F7. S'agissant du fossé F4, l'expertise réalisée par Laurent CHABROL, responsable de l'antenne Limousin du Conservatoire Botanique national concluait à un assèchement d'une surface d'environ 270m<sup>2</sup> de zone humide.

Enfin, la construction des pistes P8 et P9 en remblai de 40m de long en zone humide et d'une largeur moyenne de 4m mettait en lumière un assèchement et une surface remblayée en zone humide estimée à 160m<sup>2</sup>.

Les relevés floristiques réalisés par Laurent CHABROL confirmaient que les terrains ne figurant pas dans la cartographie des zones humides de l'arrêté préfectoral n°19-2018-00293 présentaient les caractéristiques floristiques de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les précisions de l'expertise permettaient de conclure que :

- La totalité du linéaire de fossés 2120m, non prévus par l'arrêté préfectoral n°19-2018-00293, traversait des terrains considérés comme des zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (dont 1310m en zone humide cartographiée dans l'arrêté préfectoral). La quantification des effets d'assèchement des fossés ne pouvait être cependant estimée car elle mobilisait une précision d'expertise trop chronophage.
- Un linéaire de 250m soit une surface de 1000m<sup>2</sup> de pistes de remblais non prévues par l'arrêté préfectoral ont été construites sur des terrains qui pouvaient être considérées comme des zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (dont 210m soit une surface de 840m<sup>2</sup> en zone humide cartographiée).
- Un linéaire de 870m soit une surface de 3840m<sup>2</sup> de pistes en remblais prévues par l'arrêté préfectoral ont été construites sur des terrains qui pouvaient être considérées comme des zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 mais non cartographiées en zone humide dans l'arrêté préfectoral.

Or, si des études géotechniques de 2015 et 2016 pour les tranches Sud et Nord préconisaient des fossés adjacents aux pistes, celles réalisées n'étaient pas mentionnées dans les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'Eau et leurs effets d'assèchement sur les zones humides traversées n'étaient ni décrits, ni évalués ni déclarés au titre de la rubrique 3.3.1.0.

Les travaux de construction des pistes étaient réalisés par l'entreprise TP LYAUDET entre novembre 2019 et février 2020 tandis que les travaux de terrassement des fossés étaient réalisés entre décembre 2019 et janvier 2020.

Pierre DURIEU était entendu le 16 septembre 2021 et déclarait aux inspecteurs de l'environnement que sa prise de poste en 2016 en qualité de chef de projet développement à ENGIE GREEN était postérieure à la période de rédaction et d'instruction administrative des études d'impacts des tranches Nord et Sud mais antérieure à la période de réalisation des études géotechniques des tranches NORD et SUD. En outre, il ajoutait que les propositions de création des fossés issues de l'étude géotechnique de la tranche 3 commandée février 2019 ne lui étaient pas transmises.

Thierry ACTIS, chef de projet Construction au sein d'ENGIE GREEN déclarait pour sa part le 10 décembre 2021 aux inspecteurs qu'il prenait ses fonctions au printemps 2019 et qu'il ne vérifiait pas la conformité des propositions de l'étude géotechnique de 2019. Il précisait également ne pas avoir été destinataire de l'étude hydraulique complémentaire avant l'été 2021.

Enfin, Patrick ROSENTHAL évoquait sa prise de poste à ENGIE SOLAR à compter de novembre 2020 pour la finalisation de la construction de la tranche 3. Il expliquait que les fossés et pistes des parcs A et B de la tranche 3 étaient déjà réalisés ainsi que les fossés du parc C étaient également terrassés conformément aux prescriptions de l'étude hydraulique. Il ajoutait avoir commandé la réalisation d'une piste provisoire sur le parc C et ne pas avoir été destinataire de l'arrêté préfectoral.

Le 16 octobre 2024, le procureur de la République de TULLE adressait à la S.A.S ENGIE PV MONTANE 3 une proposition de convention judiciaire d'intérêt public environnementale.

Le 27 novembre 2024, une prorogation de délai de réponse était accordée par le procureur de la République à la demande des conseils de la personne morale S.A.S ENGIE PV MONTANE 3 afin que celle-ci puisse effectuer des vérifications sur site.

Par observations du 13 décembre 2024, la S.A.S ENGIE PV MONTANE 3 indiquait que des remises en état partielles étaient effectuées sur les tranches Nord, Sud, et 3 du parc photovoltaïque de la Montane, en collaboration avec un écologue, notamment s'agissant :

- Des fossés : F1, F2, F3, F8, F9, F12, F13, F20 et F23
- Des pistes P1, P8, P9 et P23.

Des inventaires sur site étaient envisagés entre les mois de février et d'octobre 2025 avec, à l'issue, une demande de dérogation « espèce protégée » nécessaire à la remise en état du site. Pour ce faire, un allongement du délai maximum de remise en état initialement estimé à 12 mois, était sollicité afin de permettre à la S.A.S ENGIE PV MONTANE 3 de réaliser les travaux dans les meilleurs délais possibles.

## EVALUATION DU PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL

Le cumul des travaux réalisés non prévus soit 4820m<sup>2</sup> de pistes de remblais mesurés et des travaux déclarés pour une surface de zone humide détruite de 9786m<sup>2</sup>, porte la surface de zone humide remblayée à 14626m<sup>2</sup> et soumet l'ensemble des opérations au régime d'autorisation pour la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Cette estimation de surface détruites ne tient pas compte des effets d'assèchement provoqués par les 2120m de fossés.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Ardour-Garonne 2022-2027 désigne les têtes des bassins versants et les zones humides comme des milieux à forts enjeux environnementaux. Ces éléments du territoire sont considérés comme stratégiques pour la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité, notamment vis-à-vis de leur capacité de résilience face au changement climatique. En outre, plusieurs services sont rendus à la société par les zones humides tels que la régulation du cycle de l'eau, les zones humides fonctionnant comme une « éponge », la réduction des débits maximums des cours d'eau et du risque d'inondation, le relèvement des débits d'étiage des cours d'eau, la fonction de filtre naturel, la forte productivité de milieux humides et la forte diversité spécifique de la biodiversité.

La zone humide de « la Montane » se situe sur deux masses d'eau « la Gimelle de sa source au confluent de la Saint-Bonnette » et « La Corrèze du confluent du forgés au confluent de la Solane » qualifiées toutes deux en bon état écologique au sens de la Directrice Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000. Elle se situe également dans le périmètre du parc régional de Millevaches.

La remise en fonctionnalité de la zone humide impactée et l'évaluation de sa « valeur environnementale » ne peuvent s'apprécier qu'en prenant en compte son emprise globale. Les investigations réalisées ont permis d'établir la présence de l'espèce végétale protégée « *drosera intermedia Rhynchospora fusca* » sur l'emprise des fossés et des berges créés. L'installation de cette espèce pionnière inféodée aux milieux humides est très probablement favorisée par les travaux réalisés, laissant penser que cette espèce était déjà présente sur le site.

En conclusion, il y a lieu de considérer que le milieu concerné est un habitat favorable à d'autres espèces protégées telles que les amphibiens ou les odonates, outre que la bonne fonctionnalité de cette zone humide conditionne le maintien de cet habitat en disponibilité pour ces espèces. Pour chiffrer le dommage, la méthode V2L est la plus adaptée à mettre en œuvre, se basant sur le principe du coût de restauration d'une zone humide fonctionnelle.

## QUALIFICATIONS PENALES DES FAITS

Il résulte de la procédure ci-jointe, des charges suffisantes contre la S.A.S ENGIE PV MONTANE 3 :

- D'avoir à SAINT-PRIEST-DE-GIMEL et CORREZE (19) entre, le 6 décembre 2019 et le 23 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, sans autorisation administrative ou sans déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes ou en violation d'une autorisation ou d'une déclaration, violée une prescription attachée à la déclaration d'un ouvrage, d'une installation, d'une activité ou de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique, en l'espèce notamment en

effectuant des travaux non prévus par un arrêté préfectoral ayant pour conséquence de soumettre l'ensemble des opérations réalisés au régime d'autorisation administrative,

Infraction définie par : art.R.216-12 §I 4°, art.R.211-5, art.R.214-38, art.R.214-39 al.1, art.R.214-1, art.R.211-3, art.R.211-5, art.L.214-3 §II, art.L.211-2 §II 3°, art.L.211-3 §II 2° du code de l'environnement.

Infraction réprimée par : art.R.216-12 §I al.1, art.L.173-5, art.L.173-7 2° du code de l'environnement.

- D'avoir à SAINT-PRIEST-DE-GIMEL et CORREZE (19), entre novembre 2019 et janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, sans autorisation administrative ou sans déclaration préalable auprès des autorités administratives compétences ou en violation d'une autorisation ou d'une déclaration, exécuté des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique, en l'espèce en créant des pistes et des fossés provoquant un assèchement de zones humides

Infraction définie par : art.L.173-1 §I 2°, art.L.214-1, art.L.214-3 §I, art.L.181-14 al.1, art.L.181-15 al.2, art.R.181-46 §I, art.R.214-1 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.173-1 §I al.1, art.L.173-5 du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 1°, 3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article R 15-33-60-2 du Code de procédure pénale, nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure,
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure,

### **PROPOSITIONS DE REPARATION DU PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL**

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;
- **135,000€ à verser dans un délai de 12 mois.**
- 3° Assurer, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
- **En procédant à une remise en état dans un délai de 24 mois permettant une meilleure fonctionnalité des zones humides concernées par le démantèlement des pistes non prévues et au remblaiement des fossés (en référence à l'annexe 1), encadré par un descriptif technique réalisé à partir d'une étude de génie écologique et dont la mise en œuvre devra être autorisée par la DREAL et sous réserve de la délivrance d'une dérogation espace protégée dans la mesure où celle-ci s'avère nécessaire.**

Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement ou les services de l'Office française de la biodiversité à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention. Ces frais ne peuvent être restitués en cas d'interruption de l'exécution de la convention.

Le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice et du ministère chargé de l'environnement.

La S.A.S ENGIE PV MONTANE 3 est informée que si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Nous informons la personne morale qu'elle a disposé d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une première proposition adressée par lettre recommandée avec accusé réception le 16 octobre 2024, prorogé au 06 décembre 2024 puis au 13 décembre 2024. La personne morale est informée qu'elle dispose d'un délai d'une semaine à compter de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Fait à Tulle,  
Le 20 / 12 / 2024  
Le substitut du procureur de la République  
Marine DIENER - SIMON  


La S.A.S PV MONTANE 3  
Par son représentant légal :

- X  Déclare accepter les mesures proposées et les exécuter dans les délais et termes imposés.  
 Refuse d'exécuter les mesures proposées

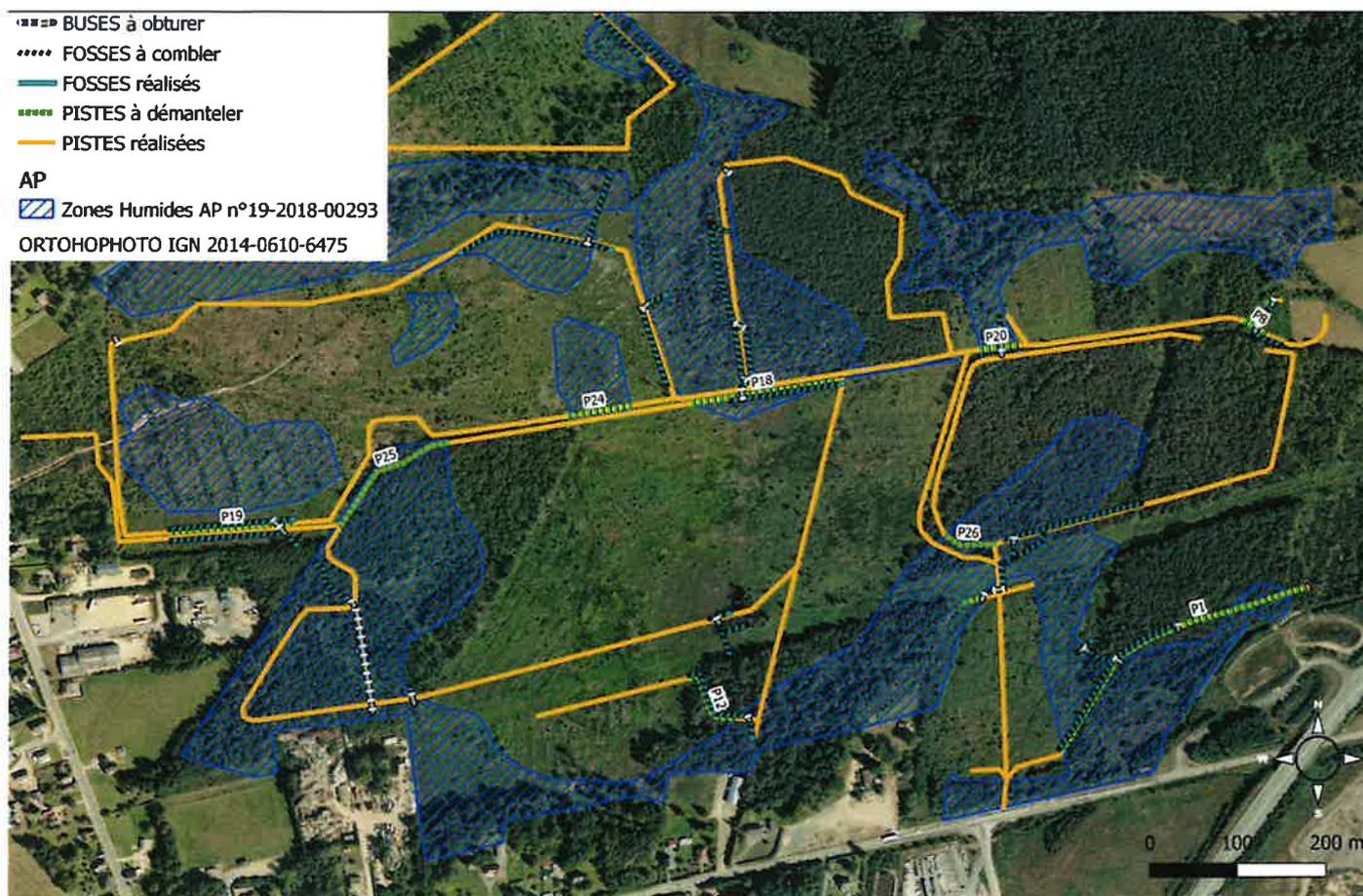
Date : 27 décembre 2024 | 12:02:28 CET

A Paris

Signature du ou des représentant(s) légal(aux) :

DocuSigned by:  
**William Arkwright**  
755346B3EF7C429...

## ANNEXE – 1



Pistes non autorisées en ZH						
Numéro Piste	Parc	Largeur (en m)	Longueur totale piste en remblais non autorisée en ZH (en m)	Surface totale remblayée non autorisée en ZH (en m <sup>2</sup> )	Proposition d'exécution de travaux dans le cadre de la CJIPE	Surface totale remblayée en ZH (en m <sup>2</sup> ) après transaction
P1	MONTANE 3 parc A	4	270	1100	démantèlement	0
P4	MONTANE SUD parc B	4	60	240		240
P6	MONTANE NORD parc C	4	150	600	maintien	600
P7	MONTANE NORD parc C	4	90	360	maintien	360
P8 et P9	MONTANE 3 Parc C	4	40	160	démantèlement	0
P12	MONTANE 3 Parc B	4	80	320	démantèlement	0
P14	MONTANE SUD parc A	4	160	640	démantèlement	0
P15	MONTANE SUD parc A	4	140	560	démantèlement et mutualisation	0
P17	MONTANE SUD parc A	4	60	240		240
P19	MONTANE NORD parc C	4	140	560	maintien	560
P23	MONTANE SUD parc B	4	20	80	démantèlement	0

Pistes autorisées en ZH à démanteler et mutualiser						
Numéro Piste	Parc	Largeur (en m)	Longueur totale piste en remblais autorisée en ZH (en m)	Surface totale remblayée autorisée en ZH (en m <sup>2</sup> )	Proposition d'exécution de travaux dans le cadre de la CJIPE	Surface totale ZH remise en état (en m <sup>2</sup> ) après transaction
P18	MONTANE SUD parc A	4	160	640	démantèlement et mutualisation	-640
P20	MONTANE 3 Parc C	4	40	160	démantèlement et mutualisation	-160
P24	MONTANE NORD parc C	4	70	280	démantèlement et mutualisation	-280
P25	MONTANE SUD parc A	4	160	640	démantèlement et mutualisation	-640
P26	MONTANE SUD parc B	4	60	240	démantèlement et mutualisation	-240

Surface de zones humides impactées au titre du 3.3.1.0 (prévue par l'AP n°19-2018-00293) (en m <sup>2</sup> )	9786
<b>Bilan des surfaces de zones humides impactées au titre du 3.3.1.0 (après exécution de la CJIPE) (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>9826</b>

Numéro Fossé	Parc	Longueur de fossé non autorisée en ZH (cartographie de l'AP) (en m)	Longueur de fossé non autorisée en ZH (au sens de l'AM du 24 juin 2008 ) (en m)	Longueur totale de fossé en ZH (en m)	Proposition d'exécution de travaux dans le cadre de la CJIPE
F1	MONTANE 3 parc A	120	80	200	comblement
F2 et F3	MONTANE 3 parc A	40	15	55	comblement
F4	MONTANE SUD parc B	90	60	150	comblement
F5	MONTANE NORD parc E	80		80	comblement
F6	MONTANE NORD parc C	50	40	90	comblement
F7	MONTANE NORD parc C	75	90	165	comblement
F8 et F9	MONTANE NORD parc C		35	35	comblement
F10	MONTANE SUD parc A		40	40	comblement
F11	MONTANE SUD parc A		25	25	comblement
F12	MONTANE 3 Parc B	10	80	95	comblement
F13	MONTANE 3 Parc B	20		20	comblement
F14	MONTANE SUD parc A		20	20	comblement
F15	MONTANE SUD parc A		140	140	comblement
F16	MONTANE SUD Parc A	65		65	comblement
Buse	MONTANE SUD Parc A	110		110	comblement
F17	MONTANE SUD Parc A	10		10	comblement
F18	MONTANE SUD Parc A	105	20	125	comblement
F19	MONTANE NORD parc C		140	140	comblement
F20	MONTANE Sud parc B	45		45	comblement
F21 et F23	MONTANE SUD parc B	75	10	85	comblement
F22	MONTANE SUD parc B	15	10	25	comblement
F24	MONTANE Nord parc D	65		65	comblement
F25	MONTANE Nord parc D	65		65	comblement
F26	MONTANE Nord Parc E	175		175	comblement
F27	MONTANE Nord Parc C	20		20	comblement
F28	MONTANE Nord Parc C	75		75	comblement
<b>Longueur totale des fossés non autorisés en ZH (en m)</b>				<b>2120</b>	